

Arrêt

n° 187 115 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HARDY loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue. Le 26 mai 2009, il a, sous une fausse identité, prétendant être de nationalité portugaise, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Il a été admis au séjour à ce titre et s'est vu remettre une carte E valable du 30 juillet 2009 au 10 juillet 2014. Il aurait été mis fin à ce séjour en date du 6 avril 2011.

Le 13 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2015, la ville de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Sous sa véritable identité, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2016. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée le 10 mars 2016 et il a été autorisé au séjour jusqu'au 8 avril 2016.

Le 10 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante d'un pays tiers, autorisée au séjour limité sur le territoire. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant en date du 28 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10bis de la loi (art 13§4, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Madame [A. R. J.], n'a pas prouvée qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur [M. F. D. S. P.] a produit seulement six fiches de paie concernant les mois de :

Février 2016 : pour un salaire net de 1133,29 euros
Janvier 2016 : pour un salaire net de 915,35 euros
Décembre 2015 : pour un salaire net de 181,27 euros
Novembre 2015 : pour un salaire net de 1199,89 euros
Octobre 2015 : pour un salaire net de 1241,74 euros
Septembre 2015 : pour un salaire net de 1252,40 euros

Constatons que Madame [A. R. J.] ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics. Notons enfin que le couple s'acquitte mensuellement d'un loyer de 650,00 euros.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2de de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Son lien familial avec Madame [A. R. J.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'obligation de motivation formelle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; Du devoir de bonne administration ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant a pris soin de fournir, à la date de l'introduction de sa demande, les six dernières fiches de paie de son épouse. Ces fiches de paie attestent bien de la régularité et de la stabilité des revenus puisque l'épouse du requérant est entrée en fonction et travaille pour cette société sans discontinuer depuis le mois de juillet 2015. La motivation selon laquelle les moyens de subsistance de l'épouse du requérant ne seraient pas réguliers ne peut dès lors être retenue. En ce qui concerne leur stabilité, le requérant précise que la diminution de revenus afférente aux mois de décembre 2015 et janvier 2016 s'explique simplement par le séjour de son épouse au Brésil en vue de leur mariage contracté le 06 janvier 2016 (pièce 2 [jointe à la requête]), élément que la partie adverse n'ignorait pas et qui ressort expressément de la lecture des fiches de

paies concernées. Lesdites fiches de paie ne sont donc pas significatives de la stabilité des revenus que promérite l'épouse du requérant et ne permettent pas plus de conclure à l'absence de régularité de revenus dans le chef de l'époux regroupant puisque celle-ci n'a jamais cessé d'avoir des revenus. Le requérant avait, dans un souci de complétude, prit soin de fournir les fiches de paies antérieures à ces périodes de vacances lesquelles permettaient de prouver que les revenus de son épouse s'étaient élevés à 1.252,40 € en septembre (pièce 6a [jointe à la requête]), 1.241,74 € en octobre (pièce 6b [jointe à la requête]) et 1.199,89 € novembre 2015 (pièce 6c [jointe à la requête]). A cet égard, la décision attaquée analyse erronément la situation de l'épouse du requérant et fait également défaut à son obligation de motivation ».

La partie requérante cite « quant à leur caractère suffisant », l'article 10ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait part de considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle ajoute que « La partie adverse a bien une obligation d'analyser in concreto les besoins de chaque famille ce qu'elle s'est abstenue de faire in casu. En effet, il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi, reproduit supra. La décision se contente d'exprimer que les moyens de subsistance ne seraient pas stables, réguliers et suffisant pour éluder la vérification à laquelle elle était astreinte en vertu de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi. Il faut souligner que le but de cette disposition est de permettre de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence. En l'espèce, les moyens de subsistance de l'épouse du requérant ne sont pas largement en dessous du montant préconisé par l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 (soit 1.156,53 € étant le taux personne avec famille à charge x 120% = 1.387,84 €). En effet, Madame [A. R.] promérite pour un mois complet, c'est-à-dire, 24 jours prestés, un revenu mensuel net de 1.341,49 € (comme il ressort de sa fiche de paie du mois de mars 2016, pièce 6g [jointe à la requête]). La différence entre ce montant et le montant préconisé est donc d'à peine 46,35 €. Ce montant est d'ailleurs presque entièrement compensé par les chèques repas dont elle bénéficie pour un montant de 43,89 €. Une analyse similaire peut être faite en ce qui concerne le mois de juin 2016 (pièce 6j [jointe à la requête]) durant lequel Madame ARRUDA RODRIGUES a perçu une rémunération de 1.298,26 € ainsi que des chèques repas à hauteur de 45,98 €, soit un total de 1.344,24 €. Enfin, le couple n'a actuellement pas d'enfant et, comme a pu l'observer la partie adverse dans sa motivation, s'acquitte d'un loyer mensuel d'un montant que de 650,- € (pièce 7 [jointe à la requête]). Cette dépense laisse subsister un disponible supérieur à la moitié des revenus habituels du ménage pour couvrir l'ensemble de leurs autres dépenses. Cela permet également de considérer que le disponible mensuel est suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et de ne pas craindre que le requérant devienne une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, le requérant précise qu'il bénéficie d'une inscription à la mutuelle (pièce 8 [jointe à la requête]), ce qu'il n'a pas manqué de démontrer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. [...] ».

Elle ajoute que « le requérant n'étant pas correctement identifié, sa demande a été analysée dans la précipitation. La longueur significative de la décision appuie ce propos puisque la motivation ne repose concrètement que sur l'énumération mensuelle du salaire net de Madame [A. R.] ainsi que sur la conclusion qu'elle en tire. En analysant de façon erronée et incomplète la situation du requérant et les moyens de subsistance de l'époux regroupant, la partie adverse a violé les articles 10 et 10ter de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve:

– que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi,

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée se limite à énumérer les montants des rémunérations perçues par l'épouse du requérant, pendant les six mois pour lesquels des fiches de paie ont été produites, et à considérer que celle-ci

« ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics. Notons enfin que le couple s'acquitte mensuellement d'un loyer de 650,00 euros ».

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les rémunérations de l'épouse du requérant n'étaient pas stables, régulières et suffisantes, ni de savoir lequel (ou lesquels) de ces critères n'étai(en)t pas, selon la partie défenderesse, rempli(s).

En effet, s'agissant du caractère stable ou régulier des moyens d'existence, la simple énumération des rémunérations perçues ne permet pas de comprendre la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dès lors qu'il ressort de l'analyse des fiches de paie de l'épouse du requérant que celle-ci est employée, depuis le mois de juillet 2015 – avec une ancienneté valorisée à partir du mois d'octobre 2011-, par une société de titres-services dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à temps partiel (29 heures / semaine) pour une rémunération de 10,93 € bruts de l'heure. La situation professionnelle de l'épouse du requérant ne permet dès lors pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré, sans plus de précision, que les revenus de celle-ci n'étaient pas stables et réguliers. Le Conseil estime que s'il apparaît de l'examen des fiches de paie de l'épouse du requérant que celle-ci a pris des congés sans solde durant les mois de décembre 2015 et janvier 2016, cela ne peut remettre en cause le caractère stable et régulier de ses rémunérations, puisqu'il s'agit d'un choix et non d'une contrainte.

En ce qui concerne le caractère suffisant des revenus de l'épouse du requérant, le Conseil constate que ceux-ci n'atteignent effectivement pas le montant minimal visé à l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que ces revenus étaient insuffisants mais devait, en vertu de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer, en fonction des besoins propres du couple, les moyens d'existence nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen, la simple mention du montant du loyer ne

pouvant être considérée comme suffisante à cet égard, au regard du montant des rémunérations – additionné des chèques repas - que l'épouse du requérant perçoit.

3.3. Il ressort de ce qui précède que la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment motivée. Le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE